

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 08 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement du télésiège des Verneys
sur la commune de Valloire
Département de LA SAVOIE
Présentée par la SEM Valloire Galibier**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Tls_Verneys_Valloire\Nouvelle_procedure\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège des Verneys, sur la commune de Valloire, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 mai 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7 III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Localisé sur le domaine skiable de Valloire-Valmeinier, le présent projet consiste en la rénovation, sur un axe similaire, de la ligne du télésiège des Verneys, mis en service en 1980. La gare de départ est située plus en bas de versant pour faciliter les connexions skieurs et l'accès par la passerelle sur la Valloirette. La gare d'arrivée est disposée au même emplacement que la gare actuelle.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Si, d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, elle ne traite que succinctement de certaines thématiques qui méritent d'être davantage étayées.

2.1 État initial

L'état initial est classiquement structuré autour des données relatives aux milieux naturel, physique et humain qui caractérisent la zone d'étude du projet. Cette dernière correspond à l'emprise du télésiège des Verneys. La gare de départ est incluse dans le périmètre du site inscrit « Le hameau des Verneys ». La partie amont de la ligne est située dans la réserve communale de chasse. Le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée. Des relevés ont été réalisés les 15 et 24 septembre 2011. Concernant la flore, aucune espèce protégée, tant au niveau national que régional, n'a été observée sur le site.

Il est à noter que le secteur se présente comme stratégique pour la faune et l'avifaune au niveau communal. Le site est concerné par des zones de chant, d'hivernage et de nichée du Tétralyre, ainsi que par une zone d'hivernage de la Perdrix Bartavelle, du chevreuil, du chamois et du cerf. Pour autant, l'étude d'impact ne comprend pas de cartographie ni ne mentionne ses sources quant aux données fournies et sur lesquelles reposent l'appréciation de l'enjeu relatif à cette espèce sur le secteur. Or, avec 20 à 25 % des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population du Tétralyre du Sud de l'Europe. Face à la régression de l'aire de présence et des effectifs, un plan régional d'action pour la période 2010-2014 préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à la survie du Tétralyre. La réalisation de ces diagnostics compléterait avec pertinence l'état initial de l'étude d'impact afin de déterminer avec précision les enjeux propres à cette espèce sur le secteur d'étude.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone INCs du plan d'occupation des sols approuvé le 7 mai 1988 et modifié le 18 novembre 2008, zone dans laquelle sont autorisées les remontées mécaniques.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Bien que proportionné au contenu de l'étude d'impact, le résumé non technique n'est pas complet quant à l'ensemble des enjeux soulevés par le projet. Or, l'effort synthétique ne doit pas nuire à une compréhension du projet et de ses impacts dans leur globalité.

2.4 Justification du projet

L'objectif affiché est de moderniser l'installation et notamment d'augmenter son débit, tout en conservant l'axe de la remontée mécanique. Une variante technique au choix retenu a été envisagée.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Travaux

Les plans figurant dans le dossier montrent que des enrochements et des remblais doivent être mis en œuvre dans le lit mineur de la Valloirette. En outre, la modification de l'emplacement de la gare de départ d'environ 60 mètres va générer un déplacement de la ligne du télésiège. Des terrassements importants (déblais) sont envisagés sur le secteur aval de la ligne en partie boisée, nécessitant des

défrichements. L'étude d'impact n'aborde pas les impacts potentiels et avérés de ces travaux. Par ailleurs, s'il est indiqué que l'accès aux gares de départ et d'arrivée se fera depuis les pistes ou voiries existantes, l'accès aux pylônes, la réalisation des massifs de fondation et la mise en place des pylônes sont décrits a minima.

Faune

S'ils sont rapidement évoqués dans l'état initial, les enjeux propres à l'avifaune ne sont pas étudiés de manière approfondie et argumentée. Il en résulte une appréciation des impacts qui peut se présenter comme lacunaire sur cet aspect, d'autant que l'étude d'impact ne présente pas de mesures corollaires, si ce n'est la mise en place de spirales d'effarouchement afin de limiter les risques de percution des câbles par l'avifaune.

Compte tenu de l'enjeu propre au Tétrasyre sur la commune, les travaux sont à prévoir hors période de reproduction du Tétrasyre, soit après le 15 août. En outre, la mise en place d'une zone de protection du Tétrasyre (hors ski, hors parapente, hors ULM...) aux alentours du hameau de Bonnenuit est fortement préconisée en tant que mesure d'accompagnement. La solution la plus adaptée consisterait à modifier la réglementation de la réserve de chasse et de faune sauvage existante afin d'en limiter l'accès. Pour ce faire, une collaboration avec la Fédération des chasseurs et l'Association de chasse communale agréée locale est à rechercher.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact ne se présente pas comme suffisamment argumentée. L'état initial manque de rigueur quant à l'identification des enjeux de la zone d'étude. Les données relatives à l'avifaune, au Tétrasyre en particulier, sont à étayer afin de mieux qualifier l'impact vis-à-vis de cette espèce et d'y répondre par des mesures adéquates. Un diagnostic des habitats de reproduction est préconisé en l'espèce. Les spirales d'effarouchement ne constituent pas une mesure suffisante en soi. En outre, la phase travaux n'est pas détaillée dans sa mise en œuvre.

Il en découle, qu'en l'état, l'étude d'impact ne permet pas de conclure que les impacts induits par le projet sont pleinement pris en compte par des mesures proportionnées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmés et Projets

Nicole CARRIÉ

